

**ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE L'AUBE**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**



**Saison 2022-2023**

ENTRE

Le Département de l'Aube, représenté par M. Philippe PICHERY, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°..... du 5 décembre 2022,

*Ci-après désigné, « le Département » ou « le Mandant »,*

ET

La Ville de Bar-sur-Aube représentée par Monsieur Philippe BORDE, Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du .....

*Ci-après désignée, « la Ville », ou « le Mandataire »*

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4, l'article L1611-7-1 et les articles D1611-32-1 et suivants ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L7122-1 et suivants ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil général n°062001/226 du 25 juin 2001 qui fixe les modalités d'actions et de financement pour l'Orchestre Symphonique de l'Aube ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° ..... en date du 5 décembre 2022 qui fixe les tarifs de l'Orchestre Symphonique de l'Aube (OSA) à compter de la saison 2022-2023 ;
- VU** l'avis conforme du Payeur département relatif au mandat financier confié par le Département à la Ville de Bar-sur-Aube pour l'encaissement des recettes de la billetterie ;
- VU** la consultation du Trésorier municipal de la Ville de Bar-sur-Aube, le .....

## **CONSIDERANT QUE :**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la musique, et plus particulièrement de la diffusion musicale, le Département a mis en place l'Orchestre symphonique de l'Aube (ci-après désigné « l'OSA »). Cet orchestre donne, chaque année, une série de concerts de grande qualité artistique en faveur d'un public large tout en assurant une bonne couverture territoriale.

Depuis la création de cet Orchestre, la Ville de Bar-sur-Aube a toujours manifesté son intérêt pour l'accueillir au plus près de ses habitants.

Il est convenu de ce qui suit :

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention précise les conditions auxquelles la Ville de Bar-sur-Aube apporte au Département leur contribution logistique et financière en vue de l'accueil de l'OSA à Bar-sur-Aube.

### **Article 2 : Période concernée – Saison 2022-2023**

La présente convention porte sur l'accueil des concerts suivants sous réserve des conditions sanitaires :

- Concert du vendredi 13 janvier 2023 à 20h30 ;
- Concert du dimanche 5 février 2023 à 15h00 ;
- Concert du vendredi 7 avril 2023 à 20h30.

Ainsi que sur la tenue de la séance réservée aux scolaires et aux abonnés :

- *Séances scolaires* : les vendredis 13 janvier 2023 et 7 avril 2023 de 14h45 à 15h45
- *Séances abonnés* : les vendredis 13 janvier 2023 et 7 avril 2023 à 16h15

*NB : les séances débutent à l'heure précise, l'installation des personnes devant se faire impérativement 5 minutes avant.*

### **Article 3 : Engagements de la Ville de Bar-sur-Aube**

#### **3-1- Logistique et technique**

Pour la réalisation du/des concert(s) de l'Orchestre symphonique de l'Aube et de la séance réservée aux scolaires et abonnés, mentionnés à l'article 2, la Ville de Bar-sur-Aube s'engage à :

- mettre à disposition, à titre gratuit, la salle du L'Espace culturel Jean-Pierre Davot,

Cette mise à disposition comprend celle des loges, du personnel technique, d'accueil et de placement, de surveillance et de sécurité ainsi que des personnes assurant la billetterie. La billetterie est assurée dans les conditions prévues aux articles 3-3 et 5 de la présente convention.

- mettre à disposition, aux mêmes conditions, les équipements scéniques et d'éclairage,

- mettre à disposition des intervenants un micro lors des séances scolaires,
- assurer la présence de deux techniciens au moment de l'installation de l'orchestre ainsi qu'à l'issue du concert (instruments et pupitres à décharger des véhicules, à installer sur le plateau ainsi que l'opération inverse : chargement des véhicules à la fin de la prestation),
- **contribuer, sur le plan local, à la promotion de l'événement, en collaboration avec les services compétents du Département, en particulier diffusion des tracts et affiches édités par le Département,**
- assurer la sécurité du public et des artistes-musiciens en termes de sécurité civile et sanitaire (liée à la COVID-19),
- d'une manière générale, respecter les obligations prévues au code du travail relatives à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

### **3-2- Communication**

Dans le cadre de ce partenariat, la Ville de Bar-sur-Aube s'engage également à :

- faire apparaître le logo du Département de l'Aube ainsi que la mention « produit par le Conseil départemental de l'Aube » sur tous les documents évoquant l'Orchestre symphonique de l'Aube y compris les cartons d'invitation édités par la Ville de Bar-sur-Aube. Le logo est téléchargeable sur le site du Département de l'Aube [www.aube.fr](http://www.aube.fr) (en haut de la page d'accueil),
- faire apparaître dans le programme de saison édité par la Ville de Bar-sur-Aube, outre le logo, les mentions suivantes: Orchestre professionnel / Production : Conseil départemental de l'Aube / Direction artistique : Gilles et Daniel Millière / Chef d'orchestre : Gilles Millière,
- annoncer lors du mot d'accueil que la Ville de Bar-sur-Aube pourrait faire en ouverture du concert, la mention « produit par le Conseil départemental de l'Aube »,
- citer le Département de l'Aube lors de la présentation de la saison culturelle à la presse,
- assurer, lors du concert, la diffusion des programmes élaborés par le Département,
- informer le public en cas d'annulation d'un concert quelle qu'en soit la raison.

### **3-3 – Réservations et billetterie**

Pour la bonne organisation des manifestations, objet du présent partenariat, la Ville de Bar-sur-Aube s'engage à :

- assurer les réservations et prendre en charge la billetterie ;

Pour l'encaissement des recettes correspondantes, la Ville de Bar-sur-Aube est mandatée par le Département dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention et aux articles L.1611-7-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

- promouvoir les abonnements et réserver dans la salle un carré de places privilégiées destinées aux abonnés.

### **3-4 - Accueil des musiciens de l'Orchestre symphonique de l'Aube et des Solistes invités**

La Ville de Bar-sur-Aube prévoira d'organiser une réception à l'issue des concerts à l'attention des musiciens et des abonnés de l'Orchestre symphonique de l'Aube, ainsi que la remise d'un présent de bienvenue à l'occasion de l'accueil du ou des soliste(s) invité(s).

### **Article 4 : Engagements du Département**

Pour la réalisation desdits concerts, le Département s'engage à :

- assurer la promotion de l'événement sur le plan départemental ;
- prendre en charge la production artistique de l'événement ;
- assurer la rémunération globale de la direction artistique, des artistes-musiciens, des solistes éventuels et du régisseur ;
- assurer les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de ces personnes ;
- assurer le transport du matériel d'orchestre, aidé par deux techniciens intervenant pour la Ville de Bar-sur-Aube, pour le déchargement et le chargement des instruments (cf. article 3.1 de la présente convention) ;
- effectuer la déclaration de la manifestation auprès de la S.A.C.E.M. et assurer le règlement des taxes dues à ce titre ;
- d'une manière générale, respecter les obligations prévues au code du travail relatives à l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

### **Article 5 : Mandat confié à la Ville de Bar-sur-Aube par le Département pour l'encaissement des recettes**

Dans le but de simplifier l'organisation des concerts à l'échelle du territoire départemental, le présent mandat permet au Département de délocaliser la billetterie physique des concerts de l'OSA au plus près du public.

#### **5-1 – Objet du mandat**

En application des articles L1611-7-1 et D1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Département confie à la Ville de Bar-sur-Aube l'encaissement du produit du droits d'accès au concert de l'OSA dans le cadre de la billetterie que la Ville de Bar-sur-Aube organisera dès le début de la saison de l'OSA.

La présente convention emporte donc mandat donné à la Ville de Bar-sur-Aube, mandataire, d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du Département mandant.

La Ville de Bar-sur-Aube appliquera la tarification fixée par le Département telle qu'elle figure à l'article 7 de la présente convention.

## **5-2 – Opérations confiées au mandataire**

Au titre de sa mission et en vertu du mandat confié, la Ville de Bar-sur-Aube est habilitée à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer au public l'accès au concert contre remise d'un billet d'entrée ;
- Remettre des billets gratuitement dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention ;
- Collecter et encaisser la recette correspondante ;
- Rembourser les recettes perçues en cas d'annulation d'un concert du fait du Département ou des conditions sanitaires ;
- Reverser au trésorier municipal l'ensemble des fonds à porter sur le compte au Trésor du Département de l'Aube.

Dans tous les documents qu'il établira au titre de sa mission, la Ville de Bar-sur-Aube fera figurer la dénomination du Département et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, avec la mention « au nom et pour le compte du Département de l'Aube ».

## **5-3 – Gratuité du mandat**

Le présent mandat est assuré gratuitement par la Ville de Bar-sur-Aube qui ne percevra à ce titre aucune rémunération.

## **5-4 - Durée du mandat**

Le présent mandat financier est confié pour la durée de la présente convention et pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 10.

## **5-5 - Obligations du mandataire**

Les recettes perçues par la Ville de Bar-sur-Aube pour le compte du Département devront lui être reversées à l'issue du concert /de chaque concert, dans un délai d'une semaine.

### **5-5-1- Obligations de contrôle**

Afin de permettre l'intégration dans la comptabilité du Département des opérations réalisées par le mandataire, celui-ci devra disposer des pièces justificatives prévues par la nomenclature applicable.

Seront notamment produits le détail de la billetterie avec différenciation des entrées par tarif appliqué (y compris gratuité) et tout document qui atteste de la correspondance des recettes perçues avec le nombre d'entrées payantes au concert.

### **5-5-2- Obligations comptables**

Le mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Il devra opérer la reddition des comptes dans le mois suivant la date du concert prévu à l'article 2. Cette reddition est soumise à l'approbation du Payeur départemental.

## **5-6 - Contrôle du mandataire**

Le mandat confié à la Ville de Bar-sur-Aube est soumis au contrôle du Département. Le contrôle s'étend au système d'information utilisé par la Ville de Bar-sur-Aube pour les besoins de la billetterie. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et sur place.

## **5-7 - Responsabilité du mandataire**

La Ville de Bar-sur-Aube informera son comptable public de la présente convention. En effet, la responsabilité personnelle et pécuniaire de ce dernier est en effet susceptible d'être engagée au titre des opérations qui seraient irrégulièrement effectuées dans le cadre de la convention de mandat pour compte de tiers.

## **Article 6 : Contribution financière au fonctionnement de l'OSA**

Afin de contribuer financièrement aux coûts de production de l'Orchestre sur la saison 2020-2021, la Ville de Bar-sur-Aube versera au Département une participation forfaitaire de : **4 600 € pour trois concerts.**

## **Article 7 : Prix des places, places gratuites**

Le Département fixe, pour la saison 2022-2023, les tarifs d'entrée aux concerts de l'O.S.A. à :

Pour un abonnement aux 3 concerts :

- **24 €** (tarif unique)
- **12 €** (tarif réduit : *moins de 18 ans, étudiants, 3ème âge, bénéficiaires du RSA, chômeurs, groupes à partir de 10 personnes*).

Pour un concert :

- **12 €** (tarif unique)
- **6 €** (tarif réduit : *moins de 18 ans, étudiants, 3ème âge, bénéficiaires du RSA, chômeurs, groupes à partir de 10 personnes*).

Le Département se réserve le droit d'inviter des publics, à sensibiliser prioritairement, dans la limite de 15% de la capacité d'accueil de la salle. Ces publics dont il s'agit sont : les élèves et étudiants des écoles de musique aubois, les professeurs et les membres de l'administration.

Le Département accepte que la Ville de Bar-sur-Aube se réserve un quota de 5 % de capacité d'accueil de la salle, à destination des opérations de communication et de protocole. Au-delà de ce quota de 5 %, la Ville de Bar-sur-Aube achètera les places au tarif groupe de 6 €.

## **Article 8 : Assurances**

Dans le cadre de leurs engagements respectifs, la Ville de Bar-sur-Aube et le Département souscriront aux polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et régleront leurs primes et cotisations correspondantes. Les deux collectivités devront pouvoir justifier de l'existence de telles polices d'assurance dès que cela leur sera demandé.

Dans l'hypothèse où la Ville de Bar-sur-Aube aurait confiée à un tiers le fonctionnement, la gestion et l'entretien des équipements mis à disposition, elle garantit le Département de la bonne exécution des engagements pris dans la présente convention.

## **Article 9 : Bilan et reconduction**

A l'issue du/des concerts prévus à l'article 2, un bilan de l'action sera réalisé par la Ville de Bar-sur-Aube et présenté au Département. Dans ce cadre, la Ville de Bar-sur-Aube proposera au Département les orientations pour la saison suivante. Ce bilan pourra faire l'objet d'une réunion de concertation entre les partenaires de l'opération si un des partenaires en fait la demande. La reconduction de l'action pour la saison suivante fera l'objet d'une nouvelle convention.

## **Article 10 : Litiges – Résiliation**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette rupture unilatérale du contrat pour faute devra être spécialement motivée.

En cas de litige portant sur l'application et l'interprétation desdits engagements et ne trouvant pas de solution après épuisement des voies amiables, les parties s'en remettront au Tribunal administratif compétent.

## **Article 11 : Mesures d'ordre**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle peut être modifiée par avenant.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à Troyes (10000), 2 rue Pierre Labonde, siège du Département.

Fait à TROYES en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la Ville de Bar-sur-Aube  
Le Maire,

Philippe BORDE

Le

Pour le Département de l'Aube,  
Le Président du Conseil départemental,

Philippe PICHERY

Visa de conformité :

Le.....

Le Payeur départemental

Monsieur Gilles CLIPET